Un maçon qui aide son voisin le week-end fait-il du travail clandestin ?

Réponse courte

La convention et le Code du travail se contredisent sur ce point précis. L'article 8.2 inclut expressément l'**entraide de voisins** dans sa définition du travail clandestin, dès lors que l'activité relève du champ de la convention et qu'elle est prestée contre rémunération pour des tiers en dehors de l'entreprise.

L'article L.571-3 du Code du travail dit exactement l'inverse. Il énonce que **ne constitue pas un travail clandestin** « une activité isolée exercée pour compte d'autrui n'excédant pas le cadre de l'entraide usuelle entre proches parents, amis ou voisins ». Il exclut aussi l'activité exercée pour son propre compte sans l'aide d'autrui, et l'activité occasionnelle et de moindre importance.

Les deux plans se distinguent. La convention ne crée pas d'infraction : l'article 8.3 renvoie aux « sanctions prévues par le Code du travail » et les subordonne à la qualification légale. L'article 8.2 pose en revanche une obligation contractuelle dont le manquement fonde une sanction disciplinaire. Un critère les sépare : la **rémunération**.

Définition

L'**entraide usuelle** au sens de l'article L.571-3 suppose une activité **isolée**, exercée pour un proche parent, un ami ou un voisin, et n'excédant pas le cadre habituel de ce type de service.

L'**activité prestée contre rémunération** est la condition posée par l'article 8.2. Une aide gratuite ne remplit pas cette condition et sort de la définition conventionnelle elle-même.

Questions fréquentes

L'entraide entre voisins constitue-t-elle un travail clandestin au Luxembourg ?

Non pour le Code du travail : l'article L. 571-3 exclut expressément l'activité isolée n'excédant pas l'entraide usuelle entre proches parents, amis ou voisins.

Pourquoi la convention du bâtiment inclut-elle l'entraide de voisins ?

Parce que l'article 8.2 pose une obligation contractuelle plus large que la définition pénale, dont le manquement peut fonder une sanction disciplinaire.

Quelles activités le Code exclut-il du travail clandestin ?

L'activité exercée pour son propre compte sans aide d'autrui, l'activité occasionnelle et de moindre importance pour autrui, et l'entraide usuelle entre proches, amis ou voisins.

Un licenciement pour une aide isolée à un voisin tiendrait-il devant le juge ?

Difficilement. Opposer une définition conventionnelle plus large que la loi à un fait que le Code exclut expressément affaiblit la position de l'employeur.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Un ouvrier qui aide gratuitement un proche enfreint-il la convention ?

Non. L'article 8.2 exige une activité prestée contre rémunération : sans contrepartie, ni la convention ni le Code ne s'appliquent.

Conditions d’exercice

La qualification dépend de la gratuité, de la répétition et de l'ampleur.

Situation	Article 8.2	L.571-3
Aide gratuite et isolée à un voisin	Hors définition, faute de rémunération	Exclu du travail clandestin
Aide rémunérée isolée à un voisin	Travail clandestin	Exclu — entraide usuelle
Chantier rémunéré et régulier chez des tiers	Travail clandestin	Travail clandestin si absence d'autorisation
Travaux pour son propre compte, sans aide d'autrui	Hors définition, pas de tiers	Exclu — L.571-3, 1.
Activité occasionnelle de moindre importance, rémunérée	Travail clandestin	Exclu — L.571-3, 2.

Modalités pratiques

Les conséquences diffèrent selon le plan sur lequel on se place.

Plan	Fondement	Conséquence possible
Disciplinaire	Article 8.2 et 8.5	Faute grave, licenciement sans préavis
Pénal	L.571-1 et L.571-6	Amende de 251 à 5 000 €, si la qualification légale est remplie
Cotisations sociales	L.571-4	Solidarité du donneur d'ordre pour les cotisations dues
Subventions	L.571-5	Aucune subvention gouvernementale ou communale pour les travaux clandestins
Entraide gratuite	Aucun	Hors du champ des deux textes

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Un ouvrier qui coule une dalle chez son frère un samedi, sans contrepartie, ne relève ni de l'article 8.2 ni de l'article L.571-1. La rémunération est le seul critère opérationnel : la question naît le jour où une somme, un échange chiffré ou un avantage est convenu.

Licencier pour une aide isolée et modeste passe mal. Le tribunal du travail apprécie le motif grave en tenant compte du degré d'instruction, des antécédents et de la situation sociale, et opposer une définition conventionnelle plus large que la loi à un fait que le Code exclut affaiblit la position de l'employeur.

Traitez le sujet à l'embauche, pas au contentieux. L'article 8.1 engage les partenaires sociaux à combattre conjointement le travail clandestin, et un rappel écrit des règles vaut mieux qu'un procès sur un cas limite.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 8.2 CCT Bâtiment 2025	Définition conventionnelle incluant l'entraide de voisins
Art. 8.3 CCT Bâtiment 2025	Renvoi aux sanctions prévues par le Code du travail
Art. 8.5 CCT Bâtiment 2025	Qualification de faute grave
Art. L.571-3 du Code du travail	Activités ne constituant pas un travail clandestin
Art. L.571-4 du Code du travail	Solidarité pour le paiement des cotisations sociales
Art. L.571-5 du Code du travail	Exclusion de toute subvention publique
Art. L.124-10 (2) du Code du travail	Éléments d'appréciation du motif grave

Le Code exclut expressément l'entraide usuelle entre proches, amis ou voisins, que la convention inclut. La rémunération sépare les deux plans : sans contrepartie, aucun des deux textes ne s'applique.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.